CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-041

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la nouvelle conjointe de l'accusé qui comparaît devant le juge dans le cadre d'une enquête sur mise en liberté.

[2] Selon la plainte, le juge tient des propos discriminatoires à l'égard de la plaignante, manque de courtoisie et d'impartialité, et il lui parle « tout au long » avec arrogance. Le juge l'aurait décrite comme « un autre parent de la DPJ ». La plainte soutient que le juge dit : « Je vous gage qu'elle a perdu la garde de ses enfants ». De plus, la plaignante reproche au juge de l'avoir empêchée de témoigner en faveur de l'accusé.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas d'ajouter foi aux reproches de la plaignante. En aucun temps, le juge ne lui adresse la parole et les propos qu'elle lui impute ne sont pas prononcés. En outre, aucun des deux avocats présents ne juge bon de demander à la plaignante de témoigner.

[4] Au cours de l'audience, le juge se montre calme et posé, tout en faisant preuve de courtoisie, de sérénité et de bienveillance.

[5] La plainte témoigne d'une insatisfaction à l'égard de la décision du juge qui refuse de remettre l'accusé en liberté. Or, le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.